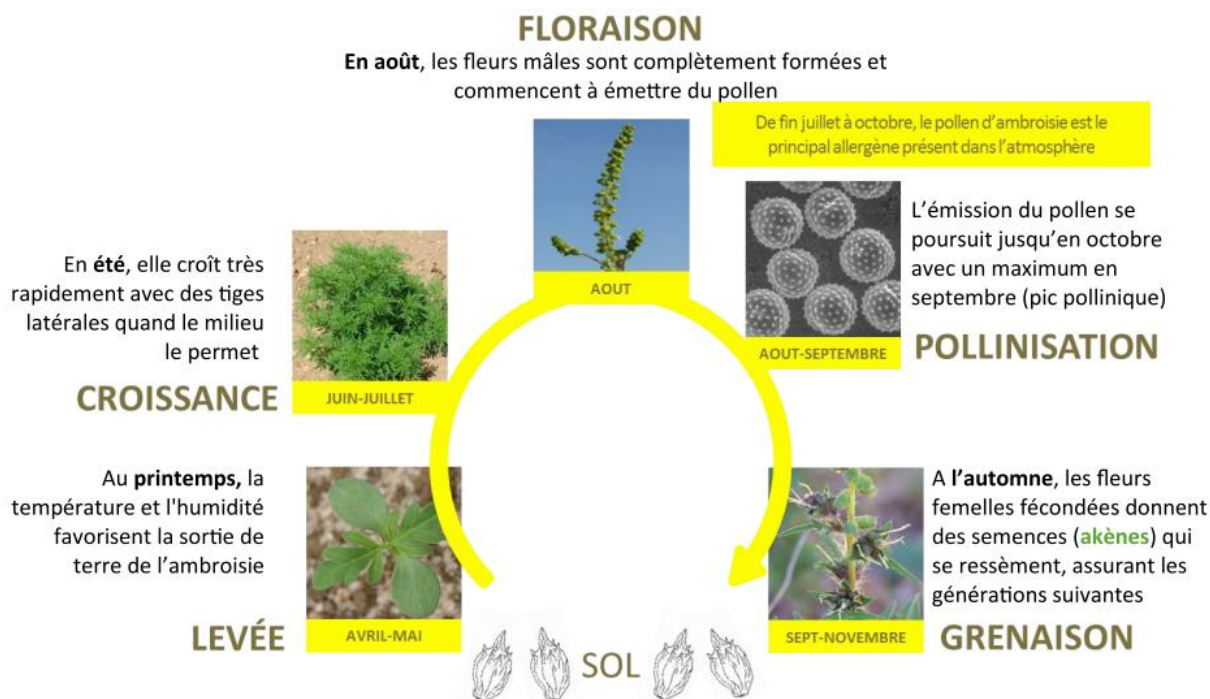


Infos - Ambroisie

L'ambroisie à feuilles d'armoise est une plante exotique envahissante **particulièrement présente en région Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les pollens d'ambroisie, émis majoritairement en août-septembre, provoquent de fortes réactions allergiques chez les personnes sensibles ; constituant ainsi un problème majeur de santé publique (plus de 10% de la population potentiellement allergique en région selon l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes). De plus, la plante est capable de coloniser des milieux variés (parcelles agricoles, chantiers, bords de route ou de cours d'eau etc.) ce qui en fait une menace pour l'agriculture et la biodiversité.

L'ambroisie est très présente dans les cultures de printemps. **Elle croît notamment dans les parcelles de tournesol** puisque son cycle biologique coïncide avec celui de la culture (voir détails ci-dessous) et que la faible couverture végétale du tournesol permet le développement de l'ambroisie.



Source : Observatoire des ambrosies

Cycle de développement de l'ambroisie

Une lutte obligatoire

Plusieurs textes réglementaires encadrent les stratégies de lutte contre les ambrosies :

- A l'échelle européenne, le **règlement 2015/186 du 6 février 2015** détermine la teneur maximale de graines d'ambroisie dans l'alimentation animale. Cette concentration est fixée à 50 mg/kg d'aliments ;

- En France, la lutte contre les ambrosies est introduite réglementairement par le **décret n° : 2017-645 du 26 avril 2017**. Il définit notamment que :
 - o Des mesures sont susceptibles d'être prises afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (surveillance, actions de prévention, information du public, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens ...) ;
 - o Le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures contre les ambrosies prévues par la loi.

L'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé vient compléter ce décret en **interdisant l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat de ces espèces**.

- En Auvergne-Rhône-Alpes, des arrêtés préfectoraux ont été validés en 2019. Ils **rendent la destruction de l'ambrosie obligatoire** sur le territoire et détaillent les actions à mettre en œuvre pour lutter contre cette plante ainsi que les modes de gestion adaptés selon la situation. A noter : le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de catégorie 4.

Retrouvez la réglementation en vigueur sur la page internet <http://ambrosie.fredon-aura.fr>

Un risque avéré de dissémination de la plante via l'alimentation animale

Les activités humaines constituent le principal vecteur de dissémination des graines d'ambrosie dans notre environnement (transport de terres contaminées, BTP, circulation de machines agricoles etc.).

En 2004, l'INRA de Dijon a étudié le risque de dissémination de l'ambrosie à feuilles d'armoise via les semences de tournesol. Ce travail souligne notamment **la nécessité d'assurer un contrôle strict pour les semences pour oiseaux**. En effet, les mélanges de graines pour oiseaux, et tout particulièrement ceux incluant du tournesol, peuvent contenir des semences d'ambrosie. Les oiseaux risquent alors de disperser ces graines d'ambrosie, plus légères, autour des mangeoires. Une fois au sol, elles pourront germer au pied des mangeoires ou être déplacées de manière involontaire.



La lutte contre l'ambrosie est l'affaire de tous ! Afin de répondre aux enjeux de santé publique, et en application de la réglementation en vigueur, vous devez **garantir l'absence de graines d'ambrosie dans les mélanges mis en vente**. Il est donc fortement recommandé de tamiser ces mélanges avant de les distribuer.

Un passage au tamis à maille de 3 mm permet d'éliminer efficacement les graines d'ambrosie !